

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

**Conseil des parents** (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

b) Durée de fonction

c) Organisation

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la participation financière requise par le cercle d'accueil est prise en charge par la Commune.

<sup>2</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

### **Art. 10**

Le conseil des parents se compose des membres ci-dessous :

- > deux parents d'élèves par établissement scolaire, proposés par l'Association des parents d'élèves de Villars-sur-Glâne (APEV) et nommés par le Conseil communal ;
- > des responsables d'établissement ;
- > du ou de la chef-fe du service des écoles ;
- > d'un-e représentant-e du corps enseignant pour tous les établissements, désigné-e par ses pairs.

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans, renouvelable une fois.

<sup>2</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un-e membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

<sup>3</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.

### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, organise les séances (lieu, horaire), convoque les membres, propose l'ordre du jour et dirige les délibérations. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la séance. Les membres peuvent proposer un thème à ajouter à l'ordre du jour en principe jusqu'à trente jours avant la séance.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque quatre membres, parents d'élèves, en font la demande.